

Arrêté fédéral
portant insertion dans la constitution fédérale
d'un article 34^{septies} sur la déclaration
de force obligatoire générale de baux à loyer
et sur des mesures en vue de la protection des locataires

(Du 17 décembre 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 juin 1971¹⁾,

arrête:

I

La disposition suivante est insérée dans la constitution fédérale:

Art. 34^{septies}

¹ La Confédération peut, afin d'encourager la conclusion d'accords pris en commun et d'empêcher les abus dans le domaine des loyers et du logement, édicter des prescriptions concernant la déclaration de force obligatoire générale de contrats-cadres et d'autres mesures prises en commun par les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables. L'article 34^{ter}, 2^e alinéa, de la constitution est applicable par analogie.

² La Confédération légifère pour protéger les locataires contre les loyers abusifs et autres prestations exigés par les propriétaires. Les mesures prises ne seront applicables que dans les communes où sévit la pénurie de logements ou de locaux commerciaux.

II

Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ FF 1971 I 1677

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 17 décembre 1971

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 17 décembre 1971

Le président, **Bolla**

Le secrétaire, **Savant**

Arrêté fédéral portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34septies sur la déclaration de force obligatoire générale de baux à loyer et sur des mesures en vue de la protection des locataires (Du 17 décembre 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1971
Date	
Data	
Seite	1986-1987
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 054

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.